

Portée de la compétence exclusive de la cour de Paris au sens du décret n° 2009-1384 portant spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence - Commentaire par Sarah Temple-Boyer

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 3, 17 Janvier 2013, 1035

Portée de la compétence exclusive de la cour de Paris au sens du décret n° 2009-1384 portant spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence

Commentaire par Sarah Temple-Boyer Counsel au Cabinet Soulier, Paris

CONCURRENCE

[Accès au sommaire](#)

Pour l'application de l'article D. 442-3, alinéa 2 du Code de commerce, c'est bien la date du jugement rendu par la juridiction de première instance, et non la date de sa saisine, qui fixe sa compétence en qualité de juridiction spécialisée au regard de la loi nouvelle et, partant, la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour en connaître en cas de recours.

En l'espèce, la cour d'appel de Paris a bien été saisie postérieurement à l'entrée en vigueur du décret instaurant sa compétence spéciale, le 1er décembre 2009, de sorte qu'elle a bien compétence exclusive pour connaître de l'appel en cause.

CA Paris, pôle 5, ch. 5, 13 déc. 2012, SA Sanofi Pasteur c/ Sté Promedico Ltd, n° RG 10/25266

LA COUR (...) :

Le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 a modifié la partie réglementaire du code de commerce en ajoutant au chapitre II du titre IV du livre IV intitulé « des pratiques restrictives de concurrence » un article D 442-3 ainsi rédigé :

« Pour l'application de L 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont ixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre.

La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ».

Le tableau de l'annexe 4-2-1 indique que le tribunal de commerce de Lyon est compétent « pour connaître, en application de l'article L 442-6, des procédures applicables aux personnes qui sont commerçants ou artisans »' clans « le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom ».

L'article 8 dudit décret dispose qu'il « entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication, ci l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur à la date de publication du présent décret.

La juridiction primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites

antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Le tribunal de commerce de Lyon est donc devenu une juridiction spécialisée le 1er décembre 2009.

Le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 est incontestablement une loi d'organisation judiciaire et les compétences spéciales qu'il institue sont d'ordre public.

Il est constant que le jugement dont appel a trait au contentieux de l'article L 442-6 du code de commerce.

Si la présente instance a été introduite le 23 décembre 2008, le jugement a été rendu le 5 octobre 2010, soit à une date où le tribunal de commerce de Lyon était devenu une juridiction spécialisée.

Or, les voies de recours dont un jugement peut faire l'objet sont régies par la loi applicable au jour de ce jugement, les lois de procédure étant d'application immédiate aux instances en cours, ce qui n'emporte pas pour autant d'effet rétroactif du texte.

Ce n'est pas la saisine du tribunal qui fixe sa compétence au regard de la loi nouvelle. La compétence juridictionnelle est fixée au jour où le jugement au fond est rendu.

Contrairement à ce que soutient la société Sanofi Pasteur, aucune des dispositions du décret susvisé, et notamment pas celles de son article 8, ne prévoit qu'il ne serait applicable qu'aux demandes introduites après son entrée en vigueur. Faire une telle interprétation serait ajouter au décret une disposition qui n'y figure pas.

La vocation de l'article 8 du décret est simplement de maintenir, à titre transitoire, la compétence des juridictions qui ne seront plus, par l'effet du décret, habilitée à connaître des contentieux de l'article L 442-6, pour éviter le transfert brutal d'un contentieux en cours d'une juridiction à une autre.

Dans l'intervalle, entre l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et la date à laquelle elle rendra finalement sa décision, la juridiction saisie est susceptible de voir sa compétence modifiée par une loi d'organisation judiciaire impérative et c'est avec sa nouvelle compétence qu'elle rendra son jugement.

En l'espèce, en vertu de l'article D 442-3 alinéa 2 du code de commerce, c'est donc bien la date du jugement rendu par la juridiction de première instance qui fixe sa compétence en qualité de juridiction spécialisée au regard de la loi nouvelle et, partant, la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour en connaître en cas de recours.

En outre, l'article R 311-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que *« lorsqu'une cour d'appel est créée ou lorsque le ressort d'une cour d'appel est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires, la cour primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création de la cour ou de modification du ressort ».*

L'expression *« la cour primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement »* ne vise que les procédures d'appel et non les procédures de première instance, ce qui implique que la cour doit être saisie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence pour demeurer compétente et, qu'*a contrario*, la nouvelle compétence s'applique si la cour est saisie postérieurement à l'instauration de cette nouvelle compétence.

En l'espèce, la cour d'appel de Paris a bien été saisie postérieurement à l'entrée en vigueur du décret instaurant sa compétence spéciale, le 1er décembre 2009, de sorte qu'elle a bien compétence exclusive pour connaître de l'appel en cause.

L'ordonnance déférée doit donc être confirmée en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'elle a dit et jugé *« que l'acte de signification du jugement comporte une mention erronée en ce qu'il dit que l'appel doit être porté devant la cour d'appel de Lyon alors qu'était compétente à titre exclusif la cour d'appel de Paris ».*

Le dispositif de l'ordonnance n'a pas à être rectifié ou complété, ayant répondu à la seule question qui était posée au conseiller de la mise en état, à savoir la recevabilité de l'appel interjeté le 30 décembre 2010 par la société Promedico devant la cour d'appel de Paris à l'encontre du jugement rendu le 5 octobre 2010 par le tribunal de commerce de Lyon. (...)

Par ces motifs, La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions (...).

Mme Pomonti, f.f. prés.

Note :

Nombreux sont ceux qui attendaient, non sans une certaine impatience, que la cour d'appel de Paris prenne enfin position sur l'interprétation à donner de l'article 8 du décret n°2009-1384 du 30 novembre 2009 prévoyant, à titre transitoire, le maintien de la compétence des juridictions saisies avant le 1er décembre 2009 (date d'entrée en vigueur du décret).

Pour mémoire, l'article 2 du décret n°2009-1384 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestation de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence (cod. à *C. com.*, art. D. 442-3) désigne comme juridictions spécialisées (pour connaître notamment des contentieux relevant de *C. com.*, art. L. 442-6) un certain nombre de juridictions commerciales énumérées dans un tableau de l'Annexe 4-2-1 et dispose également que « *la cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris* ».

Pour autant et pour éviter les bouleversements procéduraux éventuels liés à une application immédiate du décret au 1er décembre 2009, il est prévu, en son article 8, que « *la juridiction primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à cette date* ».

C'est autour de l'interprétation de cette disposition transitoire que certaines cours d'appel - mécontentes d'avoir été évincées de l'examen du contentieux relevant de l'article L. 442-6 et cherchant, dès lors, à limiter le domaine de la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris - ont fait émerger un courant jurisprudentiel appréciant, de manière particulièrement restrictive, la notion de « *procédures introduites antérieurement* ».

Pour ces cours d'appel (*CA Lyon, 3e ch., 8 juin 2010, n° RG : 10/00919.* - *CA Aix-en-Provence, 8e ch. A, 23 juin 2011, RG n° 2011/440.* - *CA Rennes, 2e ch., 28 juin 2011, n° 271, 10/01515*), la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris ne s'impose que dans l'hypothèse où la procédure de première instance a été introduite postérieurement au 1er décembre 2009. Selon elles, l'expression « *procédures introduites antérieurement* » doit exclusivement s'entendre des procédures de première instance.

Ainsi, dès lors que l'acte introductif de première instance est antérieur au 1er décembre 2009, les cours d'appel situées dans le ressort des tribunaux saisis demeurent compétentes pour connaître du recours interjeté contre les jugements rendus, quand bien même lesdits jugements auraient été rendus postérieurement à l'entrée en vigueur du décret 2009-1384 ; la cour d'appel de Paris n'ayant compétence exclusive que pour connaître des procédures introduites après le 1er décembre 2009.

Bien que critiqué par une partie de la doctrine, ce courant jurisprudentiel paraissait jusqu'alors néanmoins s'imposer dans la mesure où la cour d'appel de Paris n'avait pas encore eu l'occasion d'exprimer clairement sa position.

Il faut dire que, dans la plupart des affaires, les appelants portaient d'abord leur recours, par précaution, devant les cours d'appel situées dans le ressort des tribunaux ayant rendu le jugement attaqué et, à titre conservatoire, devant la cour d'appel de Paris.

Les juridictions « de province » se prononçaient donc en priorité sur leur compétence, qu'elles ne déclinaient évidemment pas.

Il était donc, depuis longtemps, attendu de la cour d'appel de Paris qu'elle donne son interprétation de l'article 8 du décret et partant, qu'elle se prononce clairement sur la date à laquelle sa compétence exclusive doit s'imposer : est-elle compétente à titre exclusif seulement dans le cadre de contentieux introduits, en première instance, après le 1er décembre 2009 ?

Loin d'être théorique, cette question méritait d'être tranchée en ce qu'elle contribue à instaurer un climat d'insécurité juridique, les justiciables n'étant pas en mesure de déterminer, avec certitude, quelle juridiction d'appel devait être saisie du recours contre un jugement rendu sur le fondement de l'article L. 442-6 du Code de commerce et ce, alors même que l'irrecevabilité pouvait être la sanction réservée à un appel mal interjeté.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, la cour d'appel de Paris apporte (enfin !) sa pierre à l'édifice et livre son interprétation des dispositions transitoires de l'article 8 du décret n° 2009-1384.

Les aspects procéduraux de l'affaire étaient, en l'espèce, les suivants : l'appelante d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le 5 octobre 2010, avait interjeté appel, à titre exclusif, devant la cour d'appel de Paris le 30 décembre 2010.

Sans surprise, l'intimée avait soulevé un incident aux fins de faire constater l'irrecevabilité de l'appel, la cour d'appel de Paris étant, selon elle, incompétente pour connaître de cet appel : la procédure de première instance ayant été introduite le 23 décembre 2008 (soit antérieurement au 1er décembre 2009), seule la cour d'appel de Lyon (laquelle était d'ailleurs expressément visée dans l'acte de signification) était, aux dires de la demanderesse à l'incident, compétente.

En cela, elle s'appuyait évidemment sur la jurisprudence précitée et arguait également du fait que la cour d'appel de Paris - ayant seulement compétence pour statuer sur les recours formés à l'encontre de décisions de « juridictions spécialisées » - n'était pas habilitée à connaître du recours contre le jugement du tribunal de commerce de Lyon, lequel n'avait pas encore acquis, à la date d'introduction de la procédure de première instance (soit le 23 décembre 2008), la qualité de « juridiction spécialisée » telle qu'indiquée dans le tableau de l'Annexe 4-2-1.

Rejetant cet argumentaire, la cour d'appel de Paris, par la voie de l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 5 avril 2012 déferée par voie de requête, puis de l'arrêt rendu le 13 décembre suivant, se reconnaît exclusivement compétente dès lors que le jugement dont appel a été rendu par une juridiction devenue spécialisée le 1er décembre 2009 (1) et que l'appel à l'encontre de ce jugement a été interjeté postérieurement au 1er décembre 2009 (2).

1. La cour d'appel de Paris est exclusivement compétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par une juridiction devenue spécialisée le 1er décembre 2009

L'un des intérêts de l'arrêt commenté est d'appliquer le principe de l'effet immédiat de la loi d'organisation judiciaire nouvelle aux instances en cours en consacrant la qualité de juridiction spécialisée du tribunal de commerce de Lyon à compter du 1er décembre 2009.

En soutenant qu'à la date de l'acte introductif d'instance (le 23 décembre 2008), le tribunal de commerce de Lyon n'était pas une juridiction spécialisée et que, par conséquent, le jugement du 5 octobre 2010 n'était donc pas susceptible de faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Paris, la requête en déferé méconnaissait le principe d'effet immédiat de la loi nouvelle en partant du postulat erroné que c'est la date de saisine d'une juridiction qui fixe sa compétence au regard de la loi nouvelle.

Or, la cour d'appel de Paris rappelle opportunément :

- le caractère d'ordre public du décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 qui est « incontestablement une loi d'organisation judiciaire » ; en conséquence de quoi, ce décret s'est nécessairement appliqué à l'instance en cours à compter du 1er décembre 2009 - dès lors qu'aucune décision sur le fond n'avait encore été rendue par le tribunal de commerce de Lyon à la date d'entrée en vigueur de la loi (*Cass. soc.*, 11 juin 1969. - *Cass. 1re civ.*, 10 juill. 1984, n° 83-10.283. - *Cass. com.*, 15 oct. 1979, n° 77-13.576 : *JurisData* n° 1979-098253. - *Cass. com.*, 30 mai 1995, n° 93-15.354 : *JurisData* n° 1995-001326) ;

• le principe selon lequel les voies de recours dont un jugement peut faire l'objet sont régies par la loi applicable au jour de ce jugement (précédemment rappelé dans un arrêt de cette même cour, *CA Paris, 18 nov. 2010, RG n° 10/02415*) ; en application de ce principe, la cour d'appel compétente est nécessairement déterminée conformément à la loi de procédure applicable au jour où le jugement attaqué a été rendu : en l'occurrence, au jour du jugement (le 5 octobre 2010), le décret n° 2009-1384 était bien entré en application (le 1er décembre 2009).

Dès lors, il ne fait aucun doute que le tribunal de commerce de Lyon a rendu son jugement en qualité de juridiction spécialisée (« si la présente instance a été introduite le 23 décembre 2008, le jugement a été rendu le 5 octobre 2010, soit à une date où le tribunal de commerce de Lyon était devenu une juridiction spécialisée ») et corrélativement, que la cour d'appel de Paris est seule habilitée à connaître de l'appel du jugement rendu par « cette juridiction spécialisée ».

La cour en profite pour rappeler très clairement que : « ce n'est pas la saisine du tribunal qui fixe sa compétence au regard de la loi nouvelle. La compétence juridictionnelle est fixée au jour où le jugement au fond est rendu » ce qui la conduit à juger plus loin que « en l'espèce, en vertu de l'article D. 442-3, alinéa 2 du Code de commerce, c'est donc bien la date du jugement rendu par la juridiction de première instance qui fixe sa compétence en qualité de juridiction spécialisée au regard de la loi nouvelle et, partant, la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour en connaître en cas de recours ».

Au surplus et ainsi que cela lui était demandé, la cour d'appel de Paris relève qu'en estimant que le décret ne doit s'appliquer qu'aux procédures de première instance introduites postérieurement à son entrée en vigueur, la requête en déféré (et par là-même toutes les cours d'appel ayant jugé en ce sens jusqu'alors) ajoute(nt) au décret une disposition qui n'y figure pas. En effet, les termes du décret ne prévoient pas d'application différée, dérogeant au principe de l'application immédiate de la loi aux instances en cours (hormis l'article 8 mais qui trouve application dans des circonstances bien précises sur lesquelles nous reviendrons). Lorsque le législateur souhaite déroger à l'application immédiate de la loi nouvelle, il est d'usage de prévoir expressément que « *les dispositions du décret ne sont applicables qu'aux demandes introduites/formées après l'entrée en vigueur du présent décret* ».

2. La cour d'appel de Paris est exclusivement compétente dès lors que l'appel interjeté est postérieur au 1er décembre 2009

Ainsi que cela a été évoqué précédemment, l'essentiel du débat sémantique se cristallisait autour de l'interprétation à donner des termes « *procédures introduites antérieurement* » de l'article 8 du décret.

La requête en déféré, s'appuyant sur le courant jurisprudentiel des cours d'appel susvisées, estimait que le terme « procédures » faisait référence aux procédures ayant initialement introduit le procès, c'est-à-dire les procédures de première instance.

Selon cette thèse, la cour d'appel de Paris saisie du recours devait donc, pour valider sa compétence exclusive en vertu du décret n° 2009-1384, rechercher à quelle date la procédure (de première instance) avait été initialement introduite, quand bien même un jugement au fond serait intervenu, comme en l'espèce, postérieurement au 1er décembre 2009.

Un tel raisonnement nous paraît contredire le principe fondamental selon lequel la procédure de première instance s'éteint, en vertu de l'article 1er du Code de procédure civile, « *par l'effet du jugement* » ce qui a pour corollaire de dessaisir le tribunal l'ayant rendu ; le cas échéant, si un appel de ce jugement est interjeté, une nouvelle procédure d'appel commence à la date de la déclaration d'appel. En tout état de cause, le terme « procédures » de l'article 8 ne saurait être compris comme « englobant » les procédures de première instance et d'appel lesquelles sont nécessairement « distinctes, notamment en ce qu'elles sont introduites devant des juridictions et par des actes différents » (V. en ce sens, *CA Douai, 23 févr. 2012 n° 11/07697, 11/8360*).

En réalité, au stade de l'appel, la juridiction « *primitivement saisie* » d'une « *procédure introduite antérieurement* » au sens de l'article 8 précité doit nécessairement s'entendre d'une cour éventuellement

saisie d'une déclaration d'appel enregistrée avant le 1^{er} décembre 2009. Dès lors, il appartient donc à la cour d'appel de Paris de vérifier, avant de retenir sa compétence exclusive, si une autre cour d'appel (concurrente) a été saisie, avant l'entrée en vigueur du décret.

Ainsi que le retient la cour d'appel de Paris, c'est à la lumière de l'article R. 311-2 du Code de l'organisation judiciaire que doit se lire l'article 8 du décret dont la rédaction s'inspire d'ailleurs directement ; lequel article R. 311-2 dispose que : « *lorsqu'une cour d'appel est créée ou lorsque le ressort d'une cour d'appel est modifié par la suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires, la cour primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création de la cour ou de modification du ressort* ».

La cour d'appel de Paris donne finalement son interprétation de la portée de l'article 8 du décret : « l'expression "la cour primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement" ne vise que les procédures d'appel et non les procédures de première instance, ce qui implique que la cour doit être saisie avant l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence pour demeurer compétente et qu'*a contrario*, la nouvelle compétence s'applique si la cour est saisie postérieurement à l'instauration de cette nouvelle compétence ».

Et la cour d'appel de Paris d'en conclure ainsi sur sa propre compétence : ayant été « saisie postérieurement à l'entrée en vigueur du décret instaurant sa compétence spéciale, le 1^{er} décembre 2009, de sorte qu'elle a bien compétence exclusive pour connaître de l'appel en cause ».

Il convient de rappeler qu'en l'espèce, aucune autre cour d'appel n'avait été saisie d'un quelconque recours lequel - quand bien même eût-il existé - n'aurait pas été antérieur au 1^{er} décembre 2009 (le jugement attaqué datant lui-même du 5 octobre 2010). La compétence exclusive de la cour d'appel de Paris était, en l'espèce, incontournable.

Cet arrêt a également le mérite de circonscrire la portée de l'article 8 aux exactes circonstances pour lesquelles il a vocation à s'appliquer. La requête en déferé avait résolu de conférer le pouvoir de faire échec à l'application immédiate du décret n° 2009-1384 chaque fois qu'une procédure de première instance aurait été introduite avant le 1^{er} décembre 2009.

La cour d'appel de Paris rappelle que « la vocation de l'article 8 du décret est simplement de maintenir, à titre transitoire, la compétence des juridictions qui ne seront plus, par l'effet du décret, habilitées à connaître des contentieux de l'article L. 442-6, pour éviter le transfert brutal d'un contentieux en cours d'une juridiction à une autre ».

Aussi, une telle disposition de maintien de compétence « à titre transitoire » n'a aucune vocation à s'appliquer dans des circonstances telles qu'en l'espèce - où la juridiction de première instance saisie avant l'entrée en vigueur du décret reste, même après, compétente pour statuer ; l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1384 n'entraînant, dans ce cas, aucun bouleversement de procédure ou transfert de dossiers mais seulement une extension de la compétence de la juridiction saisie.

L'arrêt commenté a le mérite de dévoiler, pour la première fois dans des termes particulièrement clairs et bien motivés, la position de la cour d'appel de Paris quant à la portée de sa compétence exclusive telle qu'instaurée par le décret n° 2009-1384.

Les huissiers et avocats sont invités à porter une attention particulière à la rédaction des mentions sur les actes de signification des jugements, l'arrêt du 13 décembre 2012 ayant également confirmé l'ordonnance déferée du 5 avril 2012 ayant jugé que « l'acte de signification du jugement comporte une mention erronée en ce qu'il dit que l'appel doit être porté devant la cour d'appel de Lyon alors qu'était compétente à titre exclusif la cour d'appel de Paris ».

Aux termes de cet arrêt, il est possible de soutenir que, dans des circonstances factuelles et procédurales similaires à celles de l'espèce, former deux appels concomitants, dont l'un à titre conservatoire, s'avère désormais superflu.

Mots clés : Concurrence. - Compétence. - Violation d'une clause d'exclusivité par un agent commercial. - Recours devant T. com. Lyon avant entrée en vigueur D. n° 2009-1384, 11 nov. 2009. - Compétence exclusive en appel de CA Paris

© LexisNexis SA